

**ARRETE DU MAIRE n°2026\_178**  
**Réglementant temporairement l'occupation du domaine public**  
**Parc de l'Orgère**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement du parc de l'Orgère en date du 22 août 2011,

Vu la demande présentée par **Mme COMMERCON Anne**, directrice de la **MJC de Rives**, en vue de l'organisation de l'évènement « **chansons d'avril** » pour le **samedi 18 avril 2026**.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour l'organisation de cet évènement,

**ARRETE**

**Article 1** : La **MJC de Rives** est autorisée à occuper le parc de l'Orgère afin d'y organiser l'évènement « **Chanson d'avril** » le **samedi 18 avril 2026 de 11h00 à 23h00**.

**Article 2** : Les installations sont sous l'entière responsabilité de la **MJC de Rives**.

**Article 3** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, les taxis déposant des personnes au **CMP**, les habitants de la résidence située dans le château et les véhicules des services de la commune de Rives pour intervenant pour le besoin de l'organisation du carnaval.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le **18 avril 2026 de 11h00 à 23h00**.

**Article 5** : La **MJC de Rives**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de **GRENOBLE**.

RIVES, le 27 mars 2026

Le Maire,  
Julien STEVANT,